

Ruanda-Urundi
Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

KAREMBA.

KIBUNGO



CENTRE DE NEGOCE DE

Parcelle n° 9

CONTRAT DE RENOUVELLEMENT DE BAIL
entrant en cours 1/7/50

Entre les parties

L'Administration Territoriale de Kibungu d'une part
et

Monsieur Aziz bin Nassor d'autre part
il a été convenu que le contrat intervenu le 1er juillet
1948 est renouvelé du 1er juillet 1950 pour un terme de
un an aux mêmes conditions, soit mille francs.
IL ne peut y avoir qu'un seul magasin sur le terrain.

Aucune sous-location n'est autorisée.

Ainsi fait à Kibungu, le 9 novembre 1950.

Le Locataire,

Aziz bin Nassor

L'Administrateur Territorial

Chef de Territoire f.F.

d'ARIANOFF. A.,

P.O. *[Signature]*

Contrat de location de la parcelle n° 9
du 1er Juillet 1951 au 30 Juin 1952.

Entre les parties:

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénommé le contractant de Première part et Monsieur *Aziz bin Naron, Kigali* dénommé le contractant de Seconde part,

Il a été convenu ce qui suit:

- 1°) Le contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 9 pour une durée d'une année, commençant le 1er Juillet 1951 et se terminant le 30 Juin 1952.
- 2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de *mille cinq cents frs (1500 frs)* avant le 31 Juillet 1951, faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.
- 3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes:
 - a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques sèches ou pisé)
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus ou autres) est interdite, la toiture sera obligatoirement en tuiles ou tôles.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part; cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'éventuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
- 6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

Ainsi fait à Kibungu, le 1er Juillet 1951.-

Le contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
L'Administrateur Territorial Assistant,
Comptable C.A.C. = ADLER R =

Le contractant de seconde part,

Aziz bin Naron

Contrat de location de la parcelle n° 9
du 1er Juillet 1951 au 30 Juin 1952.

Entre les parties:

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénommé le contractant de Première part et Monsieur Aziz bin Nassor, Kigali dénommé le contractant de Seconde part,

il a été convenu ce qui suit:

- 1°) Le contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 9 pour une durée d'une année, commençant le 1er Juillet 1951 et se terminant le 30 Juin 1952
- 2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de mille cinq cents francs (1500 frs) avant le 31 Juillet 1951, faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part
- 3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes:
 - a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques sèches ou pisé)
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus ou autres) est interdite, la toiture sera obligatoirement en tuiles ou tôles.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part; cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'éventuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
- 6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

Ainsi fait à Kibungu, le 1er Juillet 1951.-

Le contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
L'Administrateur Territorial Assistant,
Comptable C.A.C. = ADLER R =

Le contractant de seconde part,

Aziz bin Nassor

VRAJDAS MAKANJI & CO.

COMMERCE GENERAL & TRANSPORT.

PRODUCE GENERAL & USINE CAFE.

TELEGRAMS: "MAKANJI"

R. C. B. No. 404

B. B. A. No. 186

COMPTE POSTALE ZA 528

R. C. USA 1356

B. P. 41

Kigali le 6. 12. 1965

Ruanda Urundi

Hanyu Mousieur. Selituzi Jean, ame
umunye ko Nyamba yethu karenda
ya ya Parell no. 11, ari kera jina
Salemam Inak, jamani ya Léon Léon Léon
amaze lipa frans 25000- Cai jare ko
kurethum.

Na Umunye Bwana Prefet
ku guze jina yare kare jina ya
bwana Selituzi Jean.

Absenti Sama,

Vrajdas Makanzi

Muzi Selituzi